

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE)
2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : ALTAUX SÉLECTION Identifiant d'entité juridique : 9695007LIEL4601XL895

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : _____ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>0</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables .



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds ALTAUX Sélection promeut des caractéristiques E, S et G et est qualifié comme produit article 8 conformément au règlement SFDR. La majorité des titres, en position acheteur, du portefeuille font l'objet d'une analyse préalable au niveau des critères ESG. Le Fonds intègre dans sa stratégie d'investissement des critères ESG dans les notations de risque via Sustainalytics et/ou MSCI ESG

Research et la notation interne d'Otea Capital.

En outre, le Fonds s'engage à exclure :

- les armes controversées (bombes à sous munitions, mines anti-personnel, armes chimiques et biologiques).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Fonds promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance E.S.G du portefeuille est la note ESG du Fonds. Le fonds vise une amélioration de sa note E.S.G dans le cadre d'une approche « Best Effort ».

De plus, le Fonds n'investira pas dans des actions et dans des titres assimilables à des actions d'entreprises exposées à certaines activités (« les activités exclues ») et les sociétés pour lesquelles les controverses sont sévères.

Le Fonds tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288 (également appelé « Règlement sur la divulgation »).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance d'entreprise responsable (E/S/G). Le fonds n'a toutefois pas d'objectif d'investissement durable direct. Le Fonds est classé comme fonds de l'article 8 en vertu du règlement sur la publication d'informations et a pris en compte les aspects de durabilité correspondants dans son processus d'investissement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les principales incidences négatives (principal adverse impacts « PAI ») sont intégrées à plusieurs niveaux à la fois dans la définition de l'univers d'investissement éligible et dans la construction du portefeuille et disponibles dans les outils utilisés par l'équipe de gestion pour la sélection de titres.

Par ailleurs, le Fonds exclut le secteur des armes controversées et l'investissement dans des émetteurs exposés à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en***

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés

considération ?

Grâce à l'application stricte des critères d'exclusion et à la prise en compte de l'évaluation des PAI par le fournisseur de données externe Sustainalytics et/ou MSCI ESG Research, le Fonds tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1 du règlement (UE) 2022/1288.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**
Description détaillée :

Le Fonds ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Néanmoins, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps. Par conséquent, l'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements de ce Fonds n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0 % du portefeuille.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

grâce à l'application des critères d'exclusion et à la prise en compte de l'évaluation des PAI par le fournisseur de données externes Sustainalytics et/ou MSCI ESG Research.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement détaillée du Fonds est présentée dans le prospectus au chapitre « Stratégie d'investissement ».

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les contraintes sont imposées par la politique d'exclusions normatives et les controverses. Ils réduisent l'univers d'investissement.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement du Fonds est ajusté en excluant 20% des entreprises les moins performantes en termes de score ESG. L'analyse de l'univers de référence est faite en prenant appui sur la notation de Sustainalytics et/ou MSCI ESG Research.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'analyse de la bonne gouvernance d'entreprise fait partie intégrante du facteur ESG. Le critère de gouvernance est pondéré à 50% dans notre notation interne. Pour attribuer un score, l'équipe d'investissement tient compte de plusieurs facteurs tels que la qualité et l'expérience de la direction et du conseil d'administration, la diversité homme/femme au sein de l'exécutif, le niveau d'indépendance du conseil d'administration, la fonction séparée entre président et directeur général, la rémunération du board et du conseil d'administration, le respect des actionnaires minoritaires et du droit des actionnaires. Nous recueillons autant d'informations que possible sur ces sujets par le biais des rapports annuels publiés par les entreprises ainsi que notre questionnaire ESG et lors de nos entretiens dédiés avec les entreprises.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

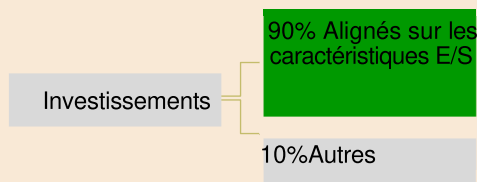


Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds investit au moins 90% de son actif net dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Au maximum 10% de l'actif net n'est pas aligné avec ces caractéristiques (#2 Autres).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0% d'investissement aligné sur la taxonomie. Il est difficile actuellement de soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Il existe en effet peu de données suffisamment fiables et la couverture des données est trop faible pour nous engager sur un chiffre précis. Les sociétés sont tenues de publier dans leur rapport annuel 2022 (au cours de l'année 2023) le pourcentage d'alignement de leurs activités avec la taxonomie de l'UE sur seulement deux des six objectifs, à savoir atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique. Ces éléments nous permettront d'y voir plus clair et ainsi de potentiellement nous engager sur un pourcentage d'alignement avec la taxonomie.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le fonds peut détenir des liquidités, des instruments dérivés, ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été déterminé pour établir si le fonds d'investissement est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la société de gestion au travers les documents ESG tels que le Rapport ESG, le Code de transparence et la politique SFDR disponibles sur le site internet de la société de gestion (<https://otea-capital.fr/politique-esg/>).